

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p data-bbox="475 479 794 604">Projet de loi fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France</p> <p data-bbox="555 636 715 667">Article unique</p> <p data-bbox="475 703 794 891">Le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la paix, il est rendu hommage à tous les morts pour la France.</p>	<p data-bbox="820 479 1131 604">Projet de loi fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France</p> <p data-bbox="916 636 1035 667">Article 1er</p> <p data-bbox="820 703 1131 761">Le 11 novembre, jour anniversaire....</p> <p data-bbox="820 828 1131 891"><i>Paix,...</i> tous les morts pour la France.</p> <p data-bbox="868 1052 1083 1084"><i>Article 2 (nouveau)</i></p> <p data-bbox="820 1120 1131 1603"><i>Lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.</i></p> <p data-bbox="820 1639 1131 2047"><i>La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir.</i></p>	<p data-bbox="1163 479 1506 604">Projet de loi fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France</p> <p data-bbox="1267 636 1386 667">Article 1er</p> <p data-bbox="1163 703 1506 761">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1163 896 1506 1021"><i>Cet hommage ne se substitue pas aux autres journées de commémoration nationales.</i></p> <p data-bbox="1283 1052 1378 1084">Article 2</p> <p data-bbox="1235 1151 1426 1182">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p data-bbox="869 454 1082 488"><i>Article 3 (nouveau)</i></p> <p data-bbox="813 517 1141 707"><i>La présente loi s'applique aux communes de Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.</i></p>	<p data-bbox="1305 376 1353 398">—</p> <p data-bbox="1281 454 1377 488">Article 3</p> <p data-bbox="1157 517 1505 613"><i>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</i></p>